

Montréal, le 7 janvier 2019

Par dépôt électronique (SDÉ) et par courriel

À : Tous les participants

Objet : **Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif d'Énergir* à compter du 1^{er} octobre 2019**
Dossier de la Régie de l'énergie (Régie) : R-4076-2018, Phase 1

Dans la pièce [B-0005](#) du dossier mentionné en titre, Énergir, s.e.c. (Énergir) soumet qu'il serait souhaitable que la phase 1 soit examinée et terminée au plus tard le 28 février 2019, puisque les conclusions de la Régie de l'énergie (la Régie) sur les sujets qui composent cette phase auront une incidence sur la capacité d'Énergir d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour la phase 2.

Pour la phase 2, Énergir propose un calendrier comparable à celui du dossier R-4018-2017, avec dépôt des pièces fin mars 2019 et fin avril 2019, afin que les tarifs de l'année 2019-2020 puissent entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

Considérant le calendrier de traitement du dossier, la Régie envisage la possibilité de poursuivre l'examen, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, des sujets qui n'ont pas une incidence directe sur l'établissement des tarifs de l'année 2019-2020, soit :

- le mécanisme de découplage des revenus ;
- le mode de partage des écarts de rendement ;
- les modifications aux indices de qualité de service ;
- le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé pour les années 2020-2021 et 2021-2022.

En ce qui a trait aux projets d'investissement inférieurs au seuil de 1,5 M\$, Énergir demande à la Régie d'approuver l'utilisation de la méthode décrite dans la pièce [B-0006](#), aux pages 18 à 21. L'information complète liée à cette demande, incluant l'impact sur les données du revenu requis, ne sera déposée qu'en phase 2.

En lien avec ce sujet, Énergir rappelle dans cette même pièce, d'une part, le suivi de la décision D-2018-080 (dossier R-3867, phase 3B) et, d'autre part, qu'elle a proposé

dans ce dossier « *une nouvelle façon de procéder pour sa demande d'autorisation des investissements en lien avec les projets de moins de 1,5 M\$* ».

Par ailleurs et tel que mentionné au paragraphe 247 de la décision [D-2018-158](#), la Régie reconnaît qu'il est de pratique courante que les données présentées en preuve dans un dossier tarifaire soient établies sur la base de prévisions, d'hypothèses et parfois sur la base d'une méthode en cours d'examen. Il s'agit ici du principe réglementaire de l'année témoin projeté.

Finalement, Énergir demande à la Régie de se prononcer sur la fusion des prix de transport des zones Nord et Sud ainsi que sur les modifications aux pièces liées à l'efficacité énergétique déposées au dossier tarifaire.

Or, ces derniers sujets font l'objet d'un examen de la Régie dans le cadre des dossiers R-3867-2013 phases 2 et 3 et R-4043-2018.

La Régie vous confirme, par la présente, qu'elle souhaite discuter, lors de la rencontre préparatoire qui se tiendra le **8 janvier 2019, à compter de 13 h**, dans la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal, des éléments mentionnés dans la présente lettre, incluant le lien avec les autres dossiers de la Régie.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml